



Arrêt

n° 65 240 du 29 juillet 2011
dans les affaires x et x/ III

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

Vu les requêtes introduites le 25 février 2011, par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par l'Office des Etrangers, délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 27 janvier 2011. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. VAN KELST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

Les requérants ont demandé l'asile en Belgique en date du 6 septembre 2010.

Les autorités belges ont demandé aux autorités italiennes la prise en charge des requérants le 28 septembre 2010. Celles-ci ont marqué leur accord en date du 27 décembre 2010.

Parallèlement, la requérante seule a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus trois mois pour raisons médicales le 30 octobre 2010. Le 18 janvier 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi.

Le 27 janvier 2011, la partie défenderesse délivre une annexe 26 quater aux requérants. Ces décisions qui sont les actes attaqués sont motivées de la manière suivante :

En ce qui concerne le premier requérant (X):

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que la Belgique a demandé à l'Italie la reprise de l'intéressé le 28/09/2010;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 27/12/2010 ;

Considérant que l'intéressé a sollicité un visa auprès des autorités diplomatiques italiennes en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur;

Considérant que le requérant a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médical ;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de son épouse, à savoir, Madame [Y. S.], suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée ;

Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003. »

et

En ce qui concerne la seconde requérante (X) :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que la Belgique a demandé à l'Italie la prise en charge de l'intéressée le 28/09/2010 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 27/12/2010;

Considérant que l'intéressée a sollicité un visa auprès des autorités diplomatiques italiennes en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur;

Considérant que la requérante affirme ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne

Considérant que l'intéressée a invoqué des problèmes d'ordre médical;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressée suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée;

Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe:

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 12 du règlement 343/2003 »

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante invoque à l'appui de son moyen unique « la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe de prudence/diligence ».

En s'appuyant sur le motif selon lequel « *Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médical ; Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de son épouse, à savoir, Madame [Y. S.], suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée ; Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;... »*, elle argue du fait que la partie défenderesse a mal évalué la situation médicale de la requérante. Elle ajoute que la requérante souffre d'une hépatite C comme il est clairement stipulé dans les attestations médicales sur base desquelles la demande de régularisation a été introduite. Elle estime que l'office des étrangers a jugé la demande de régularisation non fondée mais qu'elle a basé sa décision sur des données médicales incomplètes et n'a pas tenu compte du fait que la requérante souffre d'une hépatite C. Elle ajoute que cette condition médicale l'empêche de voyager. Elle soutient que c'est sur cette base erronée que la partie adverse a décidé que le dossier pouvait être transmis à l'Italie mais que l'acte est erronément motivé à cet égard.

4. Discussion.

4.1. Il convient de constater que les griefs soulevés en terme de requête portent essentiellement sur la motivation relative à la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter et pour laquelle la partie défenderesse a pris une décision de rejet en date du 18 janvier 2011 et contre laquelle, la partie requérante a également introduit un recours distinct en date du 25 février 2011. La légalité de cette décision autonome n'a pas à être examinée dans le cadre du présent recours.

La situation médicale constitue certes un élément de motivation dans le cadre de la décision attaquée mais n'en constitue pas le fondement. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 9.4 du Règlement 343/2003, disposition non invoquée à l'appui de l'exposé des moyens et qu'elle ne remet donc pas en question à l'appui de son recours.

4.2. Concernant spécifiquement le certificat médical daté du 10 février 2011, qui est joint à la requête introductive d'instance, celui-ci est postérieur à la décision attaquée, de sorte qu'il n'a pu être porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse en vue de le soumettre à son appréciation. Ce nouveau document joint à la requête ne peut être pris en considération par le Conseil et doit être écarté des débats, s'agissant d'un élément dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

Par ailleurs, il ressort des termes de la requête que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de ce certificat médical qui n'avait pu être porté à la connaissance de la partie défenderesse à temps et que dans ce cadre, il appartiendra en tout état de cause à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la

loi du 15 décembre 1980, d'examiner la nouvelle situation médicale de la requérante avant le cas échéant de procéder à son éloignement forcé.

4.3. Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a violé l'un des principes invoqués en terme de moyen. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS